ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Affectation

Question écrite n° 39518

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur la nomination et la mobilite des enseignants. Les conditions d'enseignement sont aujourd'hui extremement diverses entre un etablissement situe en zone d'education prioritaire, une ecole en milieu rural ou un etablissement dans une grande ville. Les qualites auxquelles il est fait appel pour eduquer les eleves sont differentes. Sans que la competence professionnelle de l'enseignement soit en cause, certains enseignants ont des difficultes pour adapter leur travail aux exigences de certains milieux. Les eleves et les parents d'eleves n'ont actuellement aucun droit d'expression pour contribuer a l'affectation d'enseignants dont le profil repond aux besoins du milieu ou il travaille, notamment dans les zones d'education prioritaire ou l'echec scolaire est eleve. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux partenaires de l'ecole (parents d'eleve, eleves...) d'etre associes au processus de nomination et de mobilite des enseignants.

Texte de la réponse

En ce qui concerne les enseignants du second degre, il n'est pas envisage actuellement d'associer les parents d'eleves ou les eleves eux-memes aux procedures d'affectation des personnels enseignants. Les conditions diverses d'enseignement auxquelles doivent faire face les personnels sont prises en compte avec l'organisation de modalites d'affectation specifiques pour les postes requerant certaines competences. A titre d'exemple, les affectations en etablissement sensible relevent d'une procedure deconcentree d'examen des demandes fondee sur une etude detaillee des profils des candidats et des caracteristiques des postes a pourvoir. Le meme souci de reponse adequate aux besoins specifiques d'enseignement des etablissements ruraux se retrouve dans l'organisation, cette annee, a titre experimental dans l'academie de Montpellier, d'un mouvement destine a pourvoir les postes dans certains petits etablissements ruraux de l'academie. Parallelement au mouvement general ont ainsi ete mis en place progressivement divers mouvements particuliers (actuellement de l'ordre d'une vingtaine) afin de tenir compte de la variete des besoins et conditions d'enseignement. Pour les enseignants du premier degre, l'affectation de ces personnels est de la competence de l'inspecteur d'academie, directeur des services departementaux de l'Education nationale qui arrete sa decision apres concertation etroite avec les representants du personnel qui siegent a la CAP departementale. La CAP est consultee pour les decisions individuelles qui interessent les enseignants et notamment leur affectation. Les parents d'eleves participent au fonctionnement des ecoles par l'intermediaire de leurs delegues qui siegent au conseil d'ecole. Mais il n'apparait pas opportun qu'ils puissent intervenir directement dans la gestion des personnels enseignants. Des directives sont adressees aux inspecteurs d'academie afin que, lors de la preparation du mouvement, ils prennent en compte les ecoles justifiant une forte attention et les postes particuliers. Ces dernieres annees, sur la base de la mesure no 133 du nouveau contrat pour l'ecole, les personnels debutants ne sont pas nommes sur des postes reputes difficiles lors de leur premiere prise de fonction.

Données clés

Auteur : M. Meylan Michel

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE39518

Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39518
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2935
Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4138